



**PRÉFET
DES HAUTES-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Unité interdépartementale des Alpes du sud**

Gap, le **04 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024-DPP-CDD-22

Portant mise en demeure à la société Alpes Méditerranée Charpente AMC de respecter les prescriptions réglementaires qui lui sont imposées pour son installation de travail du bois située sur le territoire de la commune de Saint-Crépin

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les dispositions des articles L.171-7 et L.171-8 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 , relative aux installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés, article 8.1

VU le rapport du bureau d'études Echologos acoustique, en date du 02/11/2022, établi à la suite des mesures de bruit ambiant en date du 27/10/2022 sur le site de l'installation de la société AMC à Saint-Crépin ;

VU le rapport d'étude d'impact acoustique du site de la société AMC à Saint-Crépin établi en date du 02/05/2023 par le bureau d'études dBVib ;

VU la réclamation à l'encontre de l'installation de la société AMC à Saint-Crépin reçue en préfecture des Hautes-Alpes en date du 15/09/2022 concernant les émissions sonores de l'établissement ;

VU la visite d'inspection en date du 10/07/23 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 16/01/2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 27/01/2024 ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de bruit (niveaux sonores et émergences) de l'installation mesurés le 27/10/22 indiquent des niveaux d'émergences sonores non conformes en limite de propriété (rapport du BE « Echologos » du 02/11/2022) ;

CONSIDÉRANT que durant la période diurne, l'émergence sonore évaluée suite aux mesures réalisées le 13/01/23 ne respecte pas les valeurs réglementaires au point « zone à émergence réglementée » (rapport du BE dBVib du 02/05/2023) ;

CONSIDÉRANT que les niveaux de bruit émis par l'installation constituent une nuisance pour le voisinage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas mis en œuvre de mesures correctrices de traitement acoustique afin de ne pas générer de dépassement des valeurs réglementaires des niveaux d'émergence sonore de l'installation ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure :

L'exploitant est mis en demeure de respecter, **sous un délai de 6 mois**, les dispositions de l'article 8.1 concernant les valeurs limites d'émission sonores de l'arrêté du 17/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2415 (installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés).

Les délais courent à partir de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, Marseille, 13002) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Saint-Crépin.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
de la préfecture des Hautes-Alpes~~

Benoit ROCHAS